FRC 4.28826A
now

CORPS LÉGISLATIF.

Czec
Fre
29294

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR RÉAL, Conseiller d'État,

L'UN DES ORATEURS DU GOUVERNEMENT,

Sur le projet de loi relatif aux créanciers des individus inscrits sur la liste des émigrés, et dont le Tribunat avoit voté l'adoption dans sa séance du 15 ventose an 9.

Séance du 16 Ventose an 9.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

UN système absolument neuf sur la matière des hypothèques a été créé par la loi du 11 brumaire an 7.

THE NEWBERRY LIBRARY

Par cette loi, et depuis sa promulgation, toutes les hypothèques sont *publiques*. Les hypothèques conventionnelles sont *spéciales*, en ce sens qu'elles ne frapperont plus que sur les biens énumérés au contrat. L'hypothèque judiciaire n'atteint plus que les propriétés immobilières que le débiteur possède, lorsqu'il éprouve la condamnation. L'hypothèque ne saisit que du moment où l'obligation est inscrite sur un registre public.

Ces dispositions fondamentales, et qui créoient une théorie absolument nouvelle, ne purent être et ne furent en effet adoptées que pour l'avenir.

Au moment où la loi fut rendue, il existoit d'anciens créanciers, d'anciennes transactions, d'anciennes hypothèques. Ces créanciers avoient traité, ces transactions avoient été consenties, ces hypothèques avoient été créées dans des temps où, conformément à toutes les lois alors existantes, l'hypothèque pouvoit être *générale*, grever tous les biens *présens et à venir*, et prenoit rang à la *date de l'acte* qui n'avoit besoin, pour frapper les immeubles présens et à venir, que d'être revêtu d'une *forme authentique*.

La loi du 11 brumaire dut conserver, et en effet conserva aux anciennes transactions toute leur force, tout leur effet, c'est-à-dire, l'hypothèque générale qui en dérivoit, et l'extension de cette hypothèque aux biens à venir, si elle tiroit son origine de la *loi*, ou d'un *jugement*, ou d'une *convention* qui en auroit contenu la stipulation.

La loi nouvelle voulut seulement que la conservation de tous ces droits *anciens* dépendît de leur *publicité* et d'une *inscription* faite dans les formes, portée sur

les registres destinés à rendre publiques et à conserver les hypothèques qui seroient créées pour l'*avenir*.

Il seroit aussi facile qu'inutile de démontrer que, sans cette disposition *transitoire*, le nouveau système que la loi créoit pour l'avenir n'auroit pu être mis à exécution.

Obligé de conserver à ces créanciers anciens leurs droits acquis, et de maintenir entre eux les rangs que les dates de leurs titres avoient établis; calculant quelle devoit être l'immense quantité de ces titres; prévoyant les déplacemens auxquels seroient forcés, par ces innovations, les créanciers dont les hypothèques générales grèveroient des immeubles épars dans des départemens divers, éloignés les uns des autres; conduit par d'autres considérations, le législateur, en ordonnant cette inscription, accorda aux créanciers porteurs de titres antérieurs à la loi nouvelle, un délai pendant lequel la primauté d'*inscription* au registre du conservateur ne donneroit au titre inscrit aucun avantage sur un autre titre de même nature, de même date, et, à plus forte raison, de date plus ancienne.

Sans cette précaution essentielle, un effet rétroactif bien évident, bien odieux, auroit flétri la loi, et dépouillé la plupart des porteurs de titres anciens des droits que leur assuroit l'ancienneté de leur hypothèque; le créancier qui plus actif, ou plus voisin de l'immeuble faisant le gage commun des diverses hypothèques, se seroit présenté le premier à l'inscription, auroit, quoique porteur d'un titre de date nouvelle, primé le créancier porteur d'un titre plus ancien, mais qui moins actif, averti plus tard de l'existence de la loi, ou plus éloigné du gage commun, n'auroit pu

se faire inscrire que le lendemain, ce qui eût été à-la-fois le comble de l'injustice et de l'absurdité.

Ce délai fut, par la loi même, porté à trois mois. Il fut prorogé de deux mois par la loi du 16 pluviose an 7, de deux autres mois par celle du 17 germinal. Enfin, long-temps après l'expiration de tous ces délais, à une époque qui n'est pas éloignée de nous, le 19 frimaire an 8, le législateur, instruit que, dans un des départemens de la République (le Liamone), il s'élevoit des difficultés sur l'exécution des nouvelles lois hypothécaires, sous prétexte qu'elles n'avoient point été publiées et affichées dans toutes les administrations municipales, fit cesser toutes les difficultés, coupa la racine de toutes les contestations, en prorogeant de *7 mois*, pour ce seul département, les délais accordés par la loi du 11 brumaire.

Tel étoit le dernier état de la législation sur le régime hypothécaire, lorsque le Gouvernement eut l'oreille frappée des réclamations qui ont motivé le projet de loi soumis à votre approbation.

Des individus, mal à propos inscrits sur la liste des émigrés, en ont été rayés. Leurs biens, long-temps, séquestrés; leurs biens qui, pendant la durée du séquestre, étoient devenus nationaux, ont été restitués en exécution des mêmes lois qui en avoient ordonné le séquestre.

Rendus à leur primitive nature de biens particuliers, ils ont alors, et seulement alors, été passibles d'hypothèques.

Seulement alors les anciennes créances, les anciennes hypothèques dont l'immeuble avoit été temporaire-

ment dégagé, purgé par la *nationalisation*, ont repris toute leur force, tout leur effet, ont pu le saisir, le grever une seconde fois.

Alors seulement s'ouvrit, en faveur des anciens créanciers, l'exercice du droit accordé par la loi du 11 brumaire, de conserver, par l'*inscription nouvelle*, l'hypothèque ancienne et tous ses effets.

Jusqu'alors, l'immeuble étant sorti des mains du débiteur pour passer dans celles de la nation, la nation propriétaire ayant déclaré par une loi, qu'elle vendroit l'immeuble franc et quitte de toutes charges et hypothèques; ayant, par conséquent, proclamé que l'hypothèque ne pourroit suivre l'immeuble devenu sa propriété; la nation ayant annoncé formellement que la créance hypothécaire, assise jadis sur l'immeuble, se changeoit, à son égard, en une simple créance personnelle dont elle offroit le paiement; il devenoit évident que pendant tout le temps que l'immeuble étoit demeuré sa propriété, il n'avoit été susceptible d'aucune hypothèque.

Ce n'étoit donc qu'au moment de la restitution de l'immeuble que pouvoit s'ouvrir, en faveur des anciens créanciers, l'exercice du droit que leur accorde la loi du 11 brumaire; c'est-à-dire, le droit de conserver, par une inscription nouvelle, l'hypothèque ancienne que leur donne la date et l'authenticité de leur titre.

Vous avez reconnu que, pour que ce droit pût être exercé, le législateur avoit dû accorder un délai pendant lequel les anciens créanciers pouvoient faire des inscriptions, dont le rang ou la date ne pourroit inter-

vertir l'ordre que la date du titre ancien assignoit aux anciens créanciers.

Vous aurez reconnu également que, si ces dispositions n'eussent point été prises, le législateur auroit pu être, à bon droit, accusé d'injustice, de contradiction avec lui-même, et d'absurdité.

Il falloit donc, pour se soustraire aux mêmes reproches, qu'au moment où le Gouvernement a entendu et apprécié les réclamations des anciens créanciers des *prévenus inscrits et rayés*, il proposât les précautions essentielles et conservatrices que la loi du 11 brumaire avoit adoptées en faveur des autres créanciers d'anciennes hypothèques.

L'analogie étoit si frappante, et, dans le silence ou l'obscurité de la loi, l'équité réclamoit avec tant de force l'adoption de ces salutaires dispositions ; ces dispositions d'ailleurs se lisoient si clairement, sinon dans le texte du moins dans l'esprit de la loi du 11 brumaire, qu'on auroit pu considérer comme flétri d'une fausse applicati n de cette loi, un jugement qui auroit, à l'égard des créanciers dont je parle, contrarié ces dispositions, ou taxer de déni de justice l'hésitation du juge à en appliquer la faveur à ces mêmes créanciers.

L'analogie étoit si frappante qu'elle auroit pu conduire à faire regarder comme inutile la loi demandée, si d'ailleurs des formalités qui n'existent pas encore, et qui n'existeront que par l'adoption du projet présenté, eussent dès-lors assuré, d'une manière solennelle et authentique, la date de la radiation.

Ce n'est donc pas sans surprise que j'ai vu des hommes dont le jugement sain, les talens et les intentions pures

commandent l'estime, s'élever contre un projet qui consacre d'aussi évidentes vérités.

Je ne connois que par l'incomplète analyse des journaux quelques-unes des objections qu'ils opposent à ce projet. Le vœu émis par le Tribunat en a déja fait justice. Reproduites ici avec franchise, elles ont été écartées avec tant d'avantage, que peut-être toute discussion ultérieure vous paroîtra superflue.

Je hasarderai cependant quelques réflexions; les développemens qui vous ont été présentés me permettront du moins d'en réduire le nombre et l'étendue.

On a prétendu d'abord que le code des émigrés n'enlevoit à personne la faculté de conserver, par des oppositions ou des inscriptions, les hypothèques anciennes créées sur le domaine qui, ayant appartenu au prévenu d'émigration, seroit devenu, par le séquestre, propriété nationale.

Le fait et le droit, l'usage et les lois relatives à l'émigration, s'élèvent en même temps pour détruire cette objection.

C'est en 1792 que la législation sur le personnel et le matériel de l'émigration a pris une grande consistance; c'est dans l'article premier de la loi du 16 septembre, même année, que se trouve la disposition que vous a rappelée l'orateur qui m'a précédé; disposition qui prononce que les biens tant mobiliers qu'immobiliers, *séquestrés* ou qui *doivent l'être*, en exécution de la loi du 8 avril précédent, sont *dès à présent* ACQUIS ET CONFISQUÉS *à la nation*.

Rien n'étoit moins équivoque sans doute que cette déclaration; et ce fut dès-lors une opinion généralement

adoptée, que non seulement le séquestre, mais que la simple inscription, dépouilloit le prévenu.

A cette époque et depuis, et long-temps après, la seule inscription a très-souvent suffi pour faire prononcer la vente d'un bien non séquestré.

Et il n'est pas un homme ayant un peu de mémoire et de bonne foi qui puisse dire, qu'à cette époque et long-temps après, il n'eût pas été extrêmement dangereux de former, sur les biens d'un prévenu inscrit sur la liste, des *oppositions* qui auroient permis de penser que l'*opposant* croyoit à la possibilité du retour et de la réintégration de son débiteur.

C'est à cette époque, et d'après des lois semblables à celle que j'ai citée, que se forma et s'imprima profondément dans tous les esprits l'opinion, d'ailleurs fondée sur le code de l'émigration, qu'il étoit inutile, illégalement impossible et dangereux de s'obstiner à vouloir conserver, par un acte quelconque, une hypothèque sur un bien national.

Cette opinion a survécu à l'époque qui l'avoit vu naître. Elle continua d'être reçue comme un dogme dont personne ne pouvoit contester l'évidence; et en supposant que cette opinion eût été le fruit de l'erreur, il faut alors avouer que cette erreur a, pendant plus de huit longues années, pesé sur la France entière. Tous les *conservateurs* de l'ancien et du nouveau régime hypothécaire en ont été imbus; les tribunaux l'ont partagée, propagée, et le ministre lui-même l'a consacrée dans ses rapports.

Mais on auroit tort de supposer que cette opinion fût le fruit de l'erreur; elle est la conséquence né-

cessaire, immédiate, de toutes les lois rendues sur le personnel et le matériel de l'émigration : ces lois ont fait de cette opinion un principe sévère comme elles, qui doit durer autant qu'elles.

Par l'effet des lois rendues sur le personnel de l'émigration, l'individu inscrit, à plus forte raison l'individu dont la réclamation avoit été rejetée, et que l'on appeloit *maintenu*, étoit frappé de mort civile; et certes la loi du 19 fructidor le placoit dans une situation plus dure encore.

Son bien séquestré devenoit national ; la nation le vendoit et le vend encore franc et quitte de toute dette et hypothèque qui disparoissent, sont purgées par l'effet et pendant la durée du séquestre et de la *nationalisation*.

Le créancier, dès-lors, ne peut plus suivre le bien, se venger sur l'immeuble grevé jadis d'une hypothèque qui n'est plus. Le nation a confisqué le bien, et le créancier n'a plus contre elle que l'action personnelle pour le paiement de la dette : l'action hypothécaire et l'hypothèque se sont évanouies.

Aussi les déclarations de tous les conservateurs des hypothèques attestent-elles à l'unanimité, et comme fait incontestable, que jamais aucun créancier n'a sciemment formé une opposition sur un bien que l'inscription sur la liste avoit nationalisé, et que jamais aucun conservateur n'a pensé qu'il lui fût permis de recevoir de pareilles oppositions ou inscriptions.

S'il en étoit autrement, si, sous le prétexte de la possibilité d'une radiation éventuelle, un créancier pouvoit, par des *actes*, conserver sur des biens de-

venus nationaux des droits éventuels comme la radiation, il résulteroit de cet état de choses des actes scandaleux dans lesquels, en dérision de nos lois et de la constitution, des ennemis de la République et de la constitution affecteroient de prédire, d'annoncer comme possible et prochain le retour d'émigrés véritables, de princes fugitifs, des soldats de Condé, de Condé lui-même, et calomnieroient ainsi, dans des actes que l'agent du Gouvernement seroit obligé d'inscrire, calomnieroient avec sécurité la fermeté du Gouvernement, sa justice et l'inviolable attachement qui l'attache à la constitution.

On accuse encore le projet de contenir des dispositions rétroactives, et d'ajouter à ce défaut celui d'une évidente contradiction.

Les développemens présentés par l'orateur qui m'a précédé, ont si victorieusement vengé le projet de ce reproche, qu'il y auroit presque de l'insdiscrétion à revenir sur cette partie de la discussion : aussi me contenterai-je de proposer une seule question.

Quelle est donc l'espèce de créanciers dont on paroît plaider la cause avec tant de chaleur, et pour la défense desquels on s'élève avec tant de véhémence contre le prétendu effet rétroactif qu'on veut voir dans le projet ?

J'en distingue de deux espèces.

Les uns n'existent que depuis la loi du 11 brumaire ; ils ont pu, pleins de confiance dans les promesses et la protection de cette loi, contracter, depuis sa promulgation, avec un individu rayé, postérieurement à sa

radiation. Ces créanciers-là ne peuvent pas se plaindre, ne se plaignent pas ; car l'article 7 assure leur créance.

Les autres sont des créanciers anciens, porteurs de titres antérieurs à la loi du 11 brumaire.

Parmi ces créanciers, les uns sont porteurs de titres plus anciens, les autres porteurs de titres plus modernes.

Ce n'est pas sans doute en faveur des créanciers porteurs de titres plus anciens que l'on fait tant de bruit ; car le projet présenté est, par dessus toutes choses, destiné spécialement à empêcher qu'ils ne puissent être dépouillés de leurs droits par des créanciers porteurs de titres plus nouveaux.

C'est donc en faveur des créanciers porteurs de titres plus récents que l'on parle avec tant de chaleur.

Eh ! que reprochent donc au projet ces derniers créanciers ? Les place-t-il dans une situation plus défavorable que celle fixée par les titres dont ils sont porteurs ? Non ; le projet, au contraire, les maintient dans cette situation, qui est celle de leur *convention*, de leur choix.

Que veulent donc ces hommes, et pourquoi ces cris à l'effet rétroactif ?

Ils veulent qu'en donnant un sens forcé à la loi du 11 brumaire, qui ne regarde point, qui ne peut point regarder les créanciers d'émigrés rayés depuis sa promulgation, on écarte, par une *fin de non-recevoir*, les créanciers qui les priment en hypothèque, afin que les créances de ces derniers, quoique plus anciennes, étant anéanties, leurs propres créances puissent d'autant gagner de valeur et de solidité.

Voilà, en dernière analyse, les innocentes prétentions de ces hommes qui sont parvenus à en imposer à quelques bons esprits; et ces hommes osent reprocher au projet un vice de *rétroactivité;* ils l'osent au moment même où, se plaignant d'un effet rétroactif imaginaire, ils veulent flétrir la loi du 11 brumaire d'une disposition rétroactive qui seroit bien réelle, bien odieuse, si, comme ces hommes injustes le prétendent, elle pouvoit servir leurs desseins, dépouiller le créancier plus ancien des droits acquis par lui sous la sauvegarde et la protection des lois. C'est là que seroit l'effet rétroactif dans toute son injustice, dans tout l'odieux qui le fait abhorrer: il est là; mais il n'est point dans le projet de loi qui ne vous est présenté que pour le proscrire.

Enfin on a parlé d'une contradiction que l'on croit voir en comparant l'art. 7 à l'art. 5. On demande pourquoi on traite si favorablement le créancier qui, antérieurement au projet de loi présenté, aura traité avec un individu rayé postérieurement à sa radiation, pendant que l'on a si peu d'égards pour le créancier porteur d'un titre antérieur à la loi du 11 brumaire.

C'est qu'il y a une différence essentielle entre l'un et l'autre créancier.

Je pourrois observer d'abord que, pour le créancier porteur d'un titre antérieur à la loi du 11 brumaire, la *déchéance* qui frapperoit un créancier de la même cathégorie, mais porteur d'un titre plus ancien, seroit une *faveur* nouvelle, une libéralité que le créancier ne tiendroit pas de son titre, et qu'il ne devroit qu'à la loi. Je pourrois ajouter que loin que cette déchéance, qui lui seroit si avantageuse, prît naissance dans le titre dont il est porteur, dans la volonté des contractans, elle est absolument contraire à l'un et à

l'autre, et il me seroit facile de démontrer que les contractans qui ont créé ce titre *plus récent*, savoient parfaitement, au moment de leur convention, que l'hypothèque qui alloit en résulter ne pourroit jamais primer l'hypothèque antérieurement créée; et la conséquence seroit que ce créancier porteur de titre antérieur à la loi du 11 brumaire, ne devroit la déchéance qui frapperoit un créancier plus ancien, qu'à une libéralité bien gratuite de la loi.

Au lieu que le créancier nouveau qui, antérieurement à la loi proposée, mais postérieurement à la loi du 11 brumaire, aura traité avec l'individu rayé, ne reçoit rien de la *libéralité* de la loi. La loi préexistante n'a pu ajouter un droit nouveau au droit qu'il tiendroit de la convention.

Cette différence de situation auroit déja peut-être suffi pour motiver la distinction établie entre l'un et l'autre créancier.

Une différence plus essentielle a dicté l'article 7.

Le créancier postérieur à la loi du 11 brumaire a traité sous la protection de cette loi; en conséquence de cette loi, il a *acheté*, *payé* le droit qu'elle l'autorisoit à acquérir, à payer, et dont elle lui garantissoit la conservation. L'en priver par une loi subséquente, seroit rétroagir.

Le créancier d'un *prévenu d'émigration*, porteur d'un titre antérieur à la loi du 11 brumaire, n'a point traité sous la protection de cette loi. Cette loi n'a parlé que des hypothèques lors existantes et *actives*; elle ne s'est point occupée des biens devenus nationaux par l'inscription sur les listes, ni des porteurs de

titres qui, ayant jadis grevé ces biens d'hypothèques, pourroient les grever encore ; elle n'a rien promis, rien donné à cette classe de créanciers. Le projet de loi soumis à votre approbation ne leur enlève donc point ce qu'une loi précédente leur auroit accordé ; donc point d'effet rétroactif, point de contradiction.

Je ne vois dans le projet que justice pour tous, et maintien de tous les principes conservateurs de la propriété.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 9.